



Direction Générale Ressources
Direction des Finances

Décision n° 2023_180 DEC

REGIE CONSERVATOIRE DE NANTES
Régie d'avances n°10115

Objet : Modification de l'objet de la régie - Ajout du mode de paiement par virement bancaire

Décision

La Maire de Nantes,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2022-46 du 24 juin 2022 portant sur la refonte du régime indemnitaire ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au maire, aux adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux ;

Vu l'arrêté n°2023_74ARR du 11 avril 2023 portant délégations de fonctions et de signatures des élus;

Vu la décision n°97 09 440 en date du 22 septembre 1997 instituant une régie d'avances au service du Conservatoire National de Région ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 avril 2023;

Décide

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès du service du Conservatoire de Nantes ;

Article 2 : Cette régie est installée au 4 rue Gaëtan Rondeau 44200 Nantes ;

Article 3 : **La régie paie les dépenses suivantes :**

- Des menues dépenses urgentes liées aux projets d'enseignement ;
- Des menues dépenses urgentes liées aux jurys d'examens ;
- Achats de timbres ;
- Remboursement de billets d'entrée lors d'annulation d'événements ;

Accusé de réception en préfecture
044-214401093-20230721-2023_180DEC-AR
Date de télétransmission : 08/08/2023
Date de réception préfecture : 08/08/2023

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques
- Carte bancaire
- **Virement bancaire**

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès du comptable public assignataire ;

Article 6 : L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1220 € ;

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses à la fin de chaque mois ;

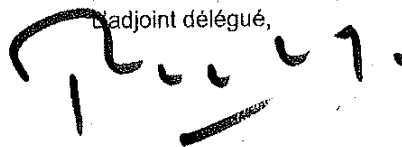
Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 : M. le Directeur Général des Services et Mme la Responsable du Service de Gestion Comptable de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nantes, le 21/07/2023

Pour Madame La Maire,
Adjoint délégué,



Pascal BOLO

Transmis en Préfecture le -8 AOUT 2023

Mise en ligne le 11 AOUT 2023

Accusé de réception en préfecture
044-214401093-20230721-2023_180DEC-AR
Date de télétransmission : 08/08/2023
Date de réception préfecture : 08/08/2023